

COMMUNE DE CHAMPENOUX
ARRONDISSEMENT DE NANCY
ARRÊTE RELATIF à LA RÉGLEMENTATION D'UTILISATION DES POINTS D'APPORT
VOLONTAIRES

Le Maire de CHAMPENOUX,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2,
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.541-1, L.541-2, L.541-3
portant sur l'élimination des déchets, et ses articles R 543-1 et suivants,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et
de salubrité,
Vu l'ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de
l'environnement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte
au bon ordre, à la sureté et à la salubrité publiques sur le territoire communal,
Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à
compromettre la santé et la tranquillité publique,

ARRÊTE
N°03-2024

Article 1er : Le dépôt de verres et d'emballages dans les containers (points d'apport volontaires) est
interdit de 20h00 à 8h00 dans les différents points de dépôts répartis dans la commune afin de préserver la
tranquillité du voisinage et limiter les nuisances sonores.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et aux
règles en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :
- à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- à la Gendarmerie de Champenoux,
- à la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné de Champenoux

Fait à CHAMPENOUX, le 9 Août 2024
Le Maire, Serge FEGER

